



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVII.

Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Élémentaire dans le Bas Canada.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que l'établissement d'écoles communes pour l'instruction de la jeunesse est d'une importance majeure, et qu'il est nécessaire d'établir des fonds plus amples et moins précaires que ci-devant, et d'adopter des mesures et des dispositions législatives plus efficaces pour le Bas Canada, en les substituant à celles actuellement en force à cet effet : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et à compter de la passation du présent acte, il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal et dans chaque municipalité, ville ou village du Bas Canada, une ou plusieurs écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse, sous la régie de commissaires d'écoles, en la manière ci-après établie.

Preamble.

Il sera établi des écoles communes dans certaines localités.

II. Et qu'il soit statué, que chaque municipalité existante au moment de la passation de cet acte ou qui en vertu de la loi pourra être établie ci-après, formera une municipalité pour les fins de cet acte : Pourvu néanmoins que les habitants de toute municipalité

Les municipalités existantes seront des municipalités pour les fins de cet acte.

Proviso.